

VD_FINDINFO Jug / 2022 / 358 vom 27. Juni 2008

VD Tribunal cantonal, 2008-06-27, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/vd_findinfo_Jug___2022___358

FR: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 358 du 27 juin 2008

IT: VD_FINDINFO Jug / 2022 / 358 del 27 giugno 2008

Regeste

RÉCUSATION | 30 al. 1 Cst., 56 let. f CPP (CH), 58 CPP (CH), 59 CPP (CH)

Erwägungen

E. 1.1

Aux termes de l'art. 58 CPP, lorsqu'une partie entend demander la récusation d'une personne qui exerce une fonction au sein d'une autorité pénale, elle doit présenter sans délai à la direction de la procédure une demande dans ce sens, dès qu'elle a connaissance du motif de récusation ; les faits sur lesquels elle fonde sa demande doivent être rendus plausibles (al. 1). La personne concernée prend position sur la demande (al. 2). Conformément à l'art. 59 al. 1 let. c CPP, lorsqu'un motif de récusation au sens de l'art. 56 let. a ou f est invoqué ou qu'une personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale s'oppose à la demande de récusation d'une partie qui se fonde sur l'un des motifs énumérés à l'art. 56 let. b à e, le litige est tranché sans administration supplémentaire de preuves et définitivement par la juridiction d'appel lorsque l'autorité de recours et des membres de la juridiction d'appel sont concernés. La décision est rendue par écrit et doit être motivée (art. 59 al. 2 CPP).

E. 1.2

En l'espèce, la Cour d'appel pénale du Tribunal cantonal est compétente pour statuer sur la demande de récusation présentée par G._____, dans la mesure où celle-ci est dirigée contre les membres d'un collège amené à se prononcer sur une demande de révision, procédure de la compétence de la juridiction d'appel (art. 79 LOJV [loi d'organisation judiciaire du 12 décembre 1979 ; BLV 173.01]).

E. 2

A l'appui de sa demande de récusation des juges cantonales B._____ et X._____, G._____ invoque « l'absence de bonne foi de celles-ci à traiter cette cause pénale en fait et en droit ». Selon lui, cette « absence de bonne foi » se déduit du fait que, dans le jugement du 10 avril 2017, elles avaient écarté le témoignage de [...]. Il considère que la « mauvaise foi » des Juges cantonales B._____ et X._____ est ainsi « démontrée par des faits sérieux » et craint « en toute légitimité » qu'elles rejettent sa demande de révision du 20 juin 2022.

E. 2.1

La garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 al. 1 Cst. (Constitution fédérale du 18 avril 1999 ; RS 101) et 6 par. 1 CEDH (Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales conclue à Rome le 4 novembre 1950 ; RS 0.101) permet de demander la récusation d'un juge dont la situation ou le comportement est de nature à susciter des doutes quant à son impartialité. Elle vise à

éviter que des circonstances extérieures à l'affaire puissent influencer le jugement en faveur ou au détriment d'une partie. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partial du magistrat, mais seuls des circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles de plaideur ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 et les arrêts cités ; TF 6B_32/2022 du 5 mai 2022 consid. 2.1). Selon la jurisprudence du Tribunal fédéral, la garantie du juge impartial ne commande pas la récusation d'un juge ou d'un tribunal en corps au simple motif qu'il aurait, dans une procédure antérieure, tranché en défaveur du recourant (ATF 129 III 445 consid. 4.2.2 ; TF 6B_621/2011 du 19 décembre 2011 consid. 2.4.1 et les arrêts cités). De même, la jurisprudence déduite des principes généraux présidant en matière de récusation ne s'oppose pas au fait que les mêmes magistrats statuent, au stade du rescindant, sur la recevabilité de plusieurs demandes de révisions successives (TF 6B_713/2017 du 8 octobre 2018 consid. 1.3).

E. 2.2

Un magistrat est récusable pour l'un des motifs prévus aux art. 56 let. a à e CPP. Aux termes de l'art. 56 let. f CPP, toute personne exerçant une fonction au sein d'une autorité pénale est tenue de se récuser lorsque d'autres motifs, notamment un rapport d'amitié étroit ou d'inimitié avec une partie ou son conseil juridique sont de nature à la rendre suspecte de prévention. Cette disposition a la portée d'une clause générale recouvrant tous les motifs de récusation non expressément prévus aux lettres précédentes. Elle correspond à la garantie d'un tribunal indépendant et impartial instituée par les art. 30 Cst. et 6 CEDH. Elle n'impose pas la récusation seulement lorsqu'une prévention effective du magistrat est établie, car une disposition interne de sa part ne peut guère être prouvée. Il suffit que les circonstances donnent l'apparence de la prévention et fassent redouter une activité partielle du magistrat. Seules les circonstances constatées objectivement doivent être prises en considération. Les impressions purement individuelles d'une partie au procès ne sont pas décisives (ATF 144 I 159 consid. 4.3 ; ATF 143 IV 69 consid. 3.2). L'impartialité subjective d'un magistrat se présume jusqu'à preuve du contraire (ATF 136 III 605 consid. 3.2.1 ; TF 1B_323/2022 du 27 septembre 2022 consid. 3.1.2). Des décisions ou des actes de procédure qui se révèlent par la suite erronés ne fondent pas en soi une apparence objective de prévention. Seules des erreurs particulièrement lourdes ou répétées, constitutives de violations graves des devoirs du magistrat, peuvent fonder une suspicion de partialité, pour autant que les circonstances dénotent que le juge est prévenu ou justifient à tout le moins objectivement l'apparence de prévention (ATF 143 IV 69 consid. 3.2). Il appartient en outre aux juridictions de recours normalement compétentes de constater et de redresser les erreurs éventuellement commises dans ce cadre. La procédure de récusation n'a donc pas pour objet de permettre aux parties de contester la manière dont est menée l'instruction et de remettre en cause les différentes décisions incidentes prises notamment par la direction de la procédure (ATF 143 IV 69 consid. 3.2 ; TF 1B_323/2022 précité).

E. 2.3

En l'espèce, le requérant considère, au vu des considérations exprimées par les Juges cantonales B._____ et X._____ dans le cadre d'une précédente demande de révision, qu'une prévention de partialité apparaît, du fait, en particulier, qu'elles ont refusé de donner suite à une réquisition qu'il a faite. Ce grief relève exclusivement d'une insatisfaction, respectivement d'une impression purement individuelle, du requérant, qui ne trouve aucune concrétisation objective. Or, le simple fait, pour un magistrat d'avoir, lors

d'une procédure antérieure, tranché en défaveur du requérant ne commande pas de facto sa récusation. Dans le cas présent, la lecture du jugement du 10 avril 2017 (et non du 12 mai 2017) ne met en évidence aucun élément objectif et concret qui permette de douter de l'impartialité des magistrates. Le fait qu'elles n'aient pas donné suite à une réquisition de sa part ne permet absolument pas de déduire qu'elles auraient fait preuve de mauvaise foi, ni qu'elles auraient gravement failli à leurs devoirs de magistrates. A ce titre, le motif soulevé par le requérant est infondé et ne justifie pas la récusation des magistrates précitées. Cela étant, les juges concernées estiment qu'il ne serait pas inopportun que la cause soit soumise à d'autres juges, dès lors qu'elles-mêmes ont déjà participé au jugement de sept précédentes demandes de révision. En d'autres termes, tout en se défendant d'avoir présenté le moindre signe de partialité lors des procédures passées, elles concèdent que la pluralité de procédures lors desquelles elles ont été appelées à se prononcer puisse susciter une apparence de partialité dans le cadre d'une procédure de révision à venir. Dans ces circonstances, elles ne s'opposent pas à leur récusation. La Cour de céans considère qu'on peut admettre, dans la situation bien particulière de la cause G._____, qui contient effectivement un nombre important de procédures de révisions et ce depuis plusieurs années, qu'il est opportun – pour prévenir toute velléité future fondée sur une apparence de prévention – de récuser les juges B._____ et X._____.

E. 3

Il résulte de ce qui précède que la récusation des Juges cantonales B._____ et X._____ sera ordonnée. Il appartiendra à la Présidente de la juridiction d'appel de désigner deux nouveaux membres du Collège appelé à statuer sur la demande de révision déposée par G._____ le 20 juin 2022. Vu l'issue de la cause, les frais, par 1'100 fr. (art. 20 al. 1 TFIP [tarif des frais de procédure et indemnités en matière pénale du 28 septembre 2010 ; BLV 312.03.1]), seront laissés à la charge de l'Etat (art. 59 al. 4 CPP).

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.